Le 16/09/2026

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun
Seine-Maritime

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE ROUEN-ELBEUF-DIEPPE
50 AVENUE DE BRETAGNE - 76039 ROUEN CEDEX 1

Marché public de prestations intellectuelles passé en procédure adaptée :

MISSION DE COORDINATION SPS DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION DU SIEGE DE LA CPAM ROUEN-ELBEUF-DIEPPE SEINE-MARITIME

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Date limite de remise des offres :
Lundi 12 octobre 2026 à 12h00

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE ET LOTS	3
1.1 - Objet du marché et allotissement	3
1.2 – Modalités de consultation	3
1.3 – Cotraitance	4
1.4 – Sous-traitance	4
1.5 – Montant estimé du marché	4
1.6 – Variantes	4
1.7 – Parties contractantes	4
1.8 – Autres intervenants	5
ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DU MARCHE	5
ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE	5
ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
ARTICLE 5 - PRIX DU MARCHE	6
5.1 – Prix du marché	6
5.2 – Révision des prix	7
ARTICLE 6 – FACTURATION	7
6.1 – Avance	7
6.2 – Factures d'acompte et de solde	8
ARTICLE 7 – DATE LIMITE DE CONSULTATION	9
ARTICLE 8 – INCESSIBILITE DU MARCHE	9
ARTICLE 9 – LOI APPLICABLE	9
ARTICLE 10 – ASSURANCE	9
ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE	9
ARTICLE 12 – RGPD	10
ARTICLE 13 – PENALITES ET RESPONSABILITE	13
13.1 - Pénalités en cas de non-respect des délais d'exécution	13
13.2 - Pénalités pour non – respect de la note méthodologique	13
13.3 - Pénalités pour travail dissimulé	13
13.4 – Pénalités pour non présence au rendez-vous de chantier	14
13.5 – Pénalités pour non présence aux réunions auxquelles le titulaire est convoqué	14
13.6 – Pénalités sur autres litiges d'exécution	14
13.7 - Travaux supplémentaires imputables au coordonnateur SPS	14
ARTICLE 14 – MODIFICATION / DENONCIATION DU CONTRAT	14
ARTICLE 15 - CLAUSE DE CONCILIATION ET ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE	15
ARTICLE 16 – DEROGATIONS AU CCAG-PI	15

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE ET LOTS

1.1 - Objet du marché et allotissement

La CPAM Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime (CPAM RED) va réaliser la réhabilitation de son Siège situé 50 avenue de Bretagne, à Rouen (76100).

L'opération, réalisée en site occupé, comprend :

- Des travaux d'isolation de la façade (dépose des protections solaires fixes, remplacement des châssis fixes par des châssis ouvrants, et pose d'une isolation par l'extérieur),
- Des travaux sur les toitures (remplacement du complexe d'étanchéité, pose de panneaux photovoltaïques),
- Des travaux de remplacement des réseaux et équipements CVC,
- Le réaménagement d'une partie des bureaux et de l'ensemble des sanitaires.

Cette liste est donnée à titre indicatif et pourra évoluer en fonction des études de maîtrise d'œuvre.

Le présent marché a pour objet de désigner le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) dans le cadre de cette réhabilitation.
La mission du coordonnateur SPS a pour objet de veiller à la mise en œuvre des principes généraux de prévention applicables à l'opération, afin de prévenir les risques liés aux interventions simultanées ou successives des différents intervenants et de protéger la santé et la sécurité des personnes intervenant sur le chantier.

La mission porte sur l'ensemble des phases de l'opération, depuis les études de conception jusqu'à la réception des travaux et à l'établissement des documents de fin de mission.

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux (y compris les études et les honoraires) est évalué à 17 894 166 € HT.

Le présent marché de coordination SPS est structuré en 2 tranches :

- Une tranche ferme : études de conception et lancement des marchés de travaux
- Une tranche optionnelle : préparation et suivi de la phase travaux jusqu'à leur réception.

Les parties sont engagées uniquement sur la tranche ferme si la CPAM ne notifie pas de décision d'affermissement de la tranche optionnelle.

Dans l'hypothèse où la tranche optionnelle serait affermie, le titulaire du marché s'engage dès la signature du marché à la réaliser.

Le non-affermissement de la tranche optionnelle ne donne droit à aucune indemnité du Titulaire. Il n'est prévu aucune indemnité de dédit ou d'attente.

Le présent marché n'est pas alloti, compte tenu de l'homogénéité des prestations, et du fait qu'elles ne peuvent pas être dissociées.

1.2 – Modalités de consultation

Il est procédé par mise en concurrence dans le cadre de la procédure adaptée, prévue à l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique.

1.3 – Cotraitance

Le groupement peut être solidaire ou conjoint avec mandataire solidaire conformément aux dispositions des articles R.2142-19 et suivants du code de la commande publique. La forme du groupement est imposée par le pouvoir adjudicateur afin de permettre d'assurer la continuité de la prestation.
L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire solidaire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement. En cas de défaillance du mandataire, et suivant les dispositions du CCAG-PI, à défaut de désignation et/ou d'agrément le membre du groupement de second rang sera désigné comme mandataire sous réserve du droit de résiliation du marché prévu par le CCAG-PI.

1.4 – Sous-traitance

Conformément à l'article L.2193-3 du Code de la Commande Publique, le titulaire ne peut sous-traiter l'intégralité du marché.

Cependant, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu préalablement du Pouvoir Adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

1.5 – Montant estimé du marché

Le montant estimé du présent marché est fixé à 90 000 € HT pour la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

1.6 – Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.7 - Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

- D'une part :
 La Caisse Primaire de Rouen Elbeuf Dieppe, 50 avenue de Bretagne – 76039 ROUEN CEDEX,

- D'autre part :
 Le prestataire de service qui conclut le marché avec l'organisme et désigné dans le présent Règlement de la Consultation (RC) par l'expression "le Titulaire".

Le Pouvoir Adjudicateur est la Directrice de la CPAM de Rouen-Elbeuf-Dieppe, Madame Carole BLANC.

Le Comptable Assignataire est le Directeur Comptable et Financier de la CPAM Rouen-Elbeuf-Dieppe, Monsieur Arnaud WALLINGA.

Le titulaire désigne, dès la notification du marché, un responsable ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de l'organisme ou de son représentant.

1.8 – Autres intervenants

La Maitrise d'œuvre a été désignée. Les missions qui lui sont confiées sont :

Eléments mission de base	Tranche ferme	Tranche optionnelle
Mission DIA (diagnostic)	X	
Mission APS (avant-projet sommaire)	X	
Mission APD (avant-projet définitif)	X	
Mission PRO (études de projet)	X	
Mission ACT (assistance marchés de travaux)	X	X
Mission VISA (visa des études d'exécution)	X	X
Mission DET (direction de l'exécution des contrats de travaux)	X	X
Mission AOR (assistance aux opérations de réception)	X	X

Missions complémentaires	Tranche ferme	Tranche optionnelle
Mission SSI (Système de Sécurité Incendie)	X	X
Mission OPC (Ordonnancement Pilotage et Coordination)	X	X
Mission DQD (Devis Quantitatif Détaillé)	X	X

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DU MARCHE

Le présent marché est un marché de services tel que défini à l'article L.1111-4 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE

La date d'effet du marché est fixée à sa date de notification.

Ce contrat est conclu pour la durée totale des travaux, tranche ferme et tranche optionnelle comprises.

L'intervention du titulaire débutera dès la notification du marché pour s'insérer dans la phase de conception en cours. La finalisation de l'APD est prévue en juillet 2027, et sera suivie du dépôt du permis de construire en septembre 2027.
La phase de travaux est envisagée à compter de juin 2028 et se poursuivra jusqu'en février 2031, selon le phasage définitif de l'opération et les tranches de travaux retenues.

À la date de lancement de la présente consultation, la durée et le calendrier détaillés des travaux ne sont pas définitivement arrêtés. Le titulaire devra néanmoins intégrer dans son offre une intervention susceptible de s'étendre sur l'ensemble de la période prévisionnelle de réalisation de l'opération. La durée prévisionnelle de la phase travaux est estimée à ce stade à environ 3 ans. Cette durée est donnée à titre indicatif et pourra évoluer en fonction du calendrier définitif de l'opération.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissant, dont un exemplaire de chaque pièce administrative sera conservé dans les archives de la CPAM de Rouen Elbeuf Dieppe et seul celui-ci fera foi.

Pièces particulières :

- L'Acte d'Engagement (ATTRI1) et la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) qui lui est jointe,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes :
 - Annexe 1 - Programme fonctionnel
 - Annexe 2 - PROGRAMME TECHNIQUE
 - Annexe 3 - RAAT toitures
 - Annexe 4 - RAAT sanitaires
 - Annexe 5 - RAAT huisseries, murs et chauffages
 - Annexe 6 - Coupes et détails sur façade
 - Annexe 7 - DIAGNOSTIC STRUCTURE
 - Annexe 8 - organisation du bâtiment principal
 - Annexe 9 - planning prévisionnel
- Le Règlement de la Consultation (RC),
- Les pièces établies pendant l'exécution des prestations (avenants, DC4…)
- Le cadre de réponse du titulaire

Les pièces désignées ci-dessus deviennent contractuelles à compter de la notification du marché au Titulaire. En cas de contradiction, elles prévalent les unes par rapport aux autres dans l'ordre indiqué ci-dessus.

Pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-PI) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles, issu de l'arrêté du 30 mars 2021,
- En règle générale, l'ensemble des clauses réglementaires et normes en vigueur relatives aux prestations objet du présent marché.

ARTICLE 5 - PRIX DU MARCHE

5.1 – <u>Prix du marché</u>

Le marché est conclu à prix forfaitaires, fermes et révisables.

Les prix du marché sont établis en Euros hors TVA, lesquels sont majorés du taux en vigueur.

Le prix du marché ne peut comporter aucun supplément. Il comprend notamment tous droits, impôts et taxes et frais généraux qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.
Notamment, l'ensemble des frais liés à l'exécution de la mission, y compris les déplacements, équipements, outils de suivi et moyens de communication, est réputé compris dans le prix de la prestation.

Le titulaire du marché ne peut sous aucun prétexte et en aucun cas revenir sur le prix qui a servi de base à son engagement.

5.2 – Révision des prix

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 fixé à la date de remise des offres finale.

En vertu des articles R2112-11 et R2112-13 du code de la commande publique, les prix initiaux sont révisables, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

P = Po [0.2 + 0.8(ING m / ING o)]

Selon les dispositions suivantes :
-P : le prix révisé
-Po : le prix initial indiqué dans la DPGF
-ING m : dernière valeur de l'index de référence du mois de révision du prix
-ING o : valeur de l'index de référence au M0 (le mois d'établissement du prix lors de la date de remise de l'offre finale).

L'index de référence, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 » : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711010

Pour le calcul des révisions, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

ARTICLE 6 – FACTURATION

6.1 – Avance

Conformément à l'article L.2191-3 du Code de la Commande Publique, une avance forfaitaire peut être versée au Titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, si les conditions énoncées dans le code de la Commande Publique sont réunies.

Cependant, le versement de l'avance est soumis à la constitution d'une garantie à première demande (GAPD) engageant le Titulaire au remboursement, s'il y a lieu, du montant de l'avance consentie.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG-PI, l'option B s'applique et le montant de cette avance est fixé à 10% du montant du marché.

En application des articles R.2191-11 et R.2191-12 du code de la commande publique, le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au Titulaire dès que le montant des prestations qu'il a exécutées atteint 65% du montant initial des prestations qui lui sont confiées au titre du marché. Ce remboursement sera terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 75% du montant initial des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

Lorsque le marché est passé avec un contractant unique ou avec des entrepreneurs groupés conjoints, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le titulaire ou le mandataire, et à ceux exécutés par chaque cotraitant.
Les modalités de détermination du montant des avances à verser au titulaire ou cotraitants s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés par le titulaire ou par chacun des cotraitants conjoints.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire géré par le

mandataire. Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés par l'ensemble des cotraitants.

Une avance forfaitaire peut être versée aux sous-traitants dans les conditions prévues aux articles R.2193-17 et R.2193-21 du Code de la Commande Publique.

6.2 – Factures d'acompte et de solde

Les factures sont établies à terme échu.

Elles sont déposées sur la plateforme CHORUS PRO https://choruspro.gouv.fr/ .
Numéro de SIRET : 517 501 276 00011.
Code service : R351

La facture comporte impérativement les indications prévues par la réglementation de la Comptabilité Publique, et notamment les renseignements suivants :
- Les références du présent marché
- Date de notification du marché et éventuellement de chaque avenant/modification
- Le nom et l'adresse complète du service destinataire de la commande
- Le montant hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant T.T.C.
- Date de facturation

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques réglés en fonction de l'avancement de la prestation dans les conditions suivantes :

o Phase conception :
Les prestations incluses dans la phase « études de conception » font l'objet d'un règlement 100% à la validation du Plan Général de Coordination et du Plan d'Installation Chantier par l'acheteur.

o **Phase préparation de chantier + Phase Chantier :**
100% par acomptes mensuels calculés sur la durée prévisionnelle d'exécution des travaux.
En cas de retard dans l'exécution des travaux, un étalement de la rémunération en phase travaux pourra être envisagé sans augmentation du coût global de cet élément de mission

o **Phase Réception** : 100% après analyse des DOE et finalisation du DIUO

o **Phase Parfait Achèvement** : 100% à la fin de la GPA.

Le solde ne pourra être payé qu'après l'exécution de l'ensemble des prestations conformément au CCTP.

Le décompte général et définitif se fera par la reprise totale de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire et des modifications détaillées en plus ou en moins apportées lors de l'exécution, à la demande de la CPAM.
Le décompte est présenté par le titulaire à la CPAM pour vérification dans un délai de six semaines à compter de la réception. Il sera remis au format Excel.

Délai global de paiement :
Conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique, le délai maximal de paiement des sommes dues au titulaire est de 30 jours.
Le délai de paiement court à compter de la plus tardive des deux dates entre :
- la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ;

- la date de la décision d'admission des prestations par le pouvoir adjudicateur ou le terme prévu pour les acomptes.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire de 40 euros pour les frais de recouvrement, au bénéfice du titulaire. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 7 – DATE LIMITE DE CONSULTATION

La date limite de remise des offres est fixée au **lundi 12 octobre 2026 à 12 heures.**

Le respect de cette date s'entend de la réception de l'offre sur la plateforme PLACE https://www.marches-publics.gouv.fr/

ARTICLE 8 – INCESSIBILITE DU MARCHE

Sauf accord express et préalable, le marché ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux.

ARTICLE 9 – LOI APPLICABLE

La présente procédure d'appel d'offres est soumise au droit français.

ARTICLE 10 - ASSURANCE

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes des dommages causés par l'exécution des prestations.

Pendant l'exécution du contrat, le prestataire devra à tout moment être en mesure de produire, sur demande de l'organisme, cette attestation d'assurance prouvant qu'il est garanti.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE

a. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Marché. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Marché.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

b. Chacune des Parties s'engage notamment à :

. prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
. ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Marché,
. ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Marché,
. ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Marché,
. ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
. ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
. ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Marché et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

c. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

. la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Marché,
. les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
. les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

d. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Marché et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Marché et pour quelque cause que ce soit.

e. Un livret de sécurité sera remis aux prestataires lors de la réunion de mise au point du marché, qui seront tenus de le porter à la connaissance de tous leurs salariés amenés à intervenir dans les locaux de l'organisme.

ARTICLE 12 - RGPD

Applicable à partir du 25 mai 2018 à l'ensemble de l'Union européenne, le règlement européen UE 2016/679 sur la protection des données (RGPD) renforce les droits des résidents européens sur leurs données et responsabilise l'ensemble des acteurs traitant ces données (responsables de traitement et sous-traitants) qu'ils soient ou non établis au sein de l'Union européenne.
Le règlement impose des obligations spécifiques aux sous-traitants dont la responsabilité est susceptible d'être engagée en cas de manquement.

a. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à respecter le règlement européen sur la protection des données sur les opérations de traitement de données à caractère personnel qu'il traite pour le compte du responsable de traitement.

b. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :
1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la sous-traitance.
2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement.
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent Marché
4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent Marché :
s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. veiller à prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

c. Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « ***le sous-traitant ultérieur*** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minium de **7 jours** à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.
Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent Marché pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

d. Droit d'information des personnes concernées

Le responsable de traitement prendra en charge l'information des personnes concernées mais selon les opérations réalisées par le sous-traitant, il pourra être demandé à ce dernier de le réaliser.

e. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, et de fournir les données nécessaires dans les délais impartis.
Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpo.seine-maritime@assurance-maladie.fr

f. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans le plus bref délai, au maximum **24** heures après en avoir pris connaissance, et par les moyens suivants = courriels au responsable de traitement 'directeur.cpam-rouen-elbeuf-dieppe@assurance-maladie.fr' et 'dpo.seine-maritime@assurance-maladie.fr' doublé d'un courrier en recommandé avec accusé réception adressé au Directeur de l'organisme. Cette notification est accompagnée de toute documentation et données utiles afin de permettre au

responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente ou aux personnes concernées.

g. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.
Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

h. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- ✓ la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel sur demande du responsable de traitement
- ✓ les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- ✓ les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- ✓ une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

i. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

- X détruire toutes les données à caractère personnel
- ☐ à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement
- ☐ à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

j. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

k. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- ✓ le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- ✓ les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- ✓ le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- ✓ dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;

o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;

o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;

o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

l. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

m. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses

2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant

3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant

4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant

ARTICLE 13 – PENALITES ET RESPONSABILITE

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire ne sera exonéré d'aucune pénalité sauf décision expresse du maître d'ouvrage ou son représentant. Les pénalités provisoires pourront être constatées sur simple constatation de la défaillance du Titulaire par l'Acheteur.
Les pénalités sont applicables sans mise en demeure, sur simple constat de retard, et peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long du marché.
Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA. Les montants de pénalités décrits ci-dessous sont des montants hors taxes (HT).
Les pénalités provisoires sont appliquées sur les états d'acompte correspondant.

13.1 - Pénalités en cas de non-respect des délais d'exécution

En cas de non remise des rapports conformément au calendrier d'exécution de la mission précisé dans le CCTP ou tout document demandé par l'acheteur, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard. Le nombre de jours de retard est obtenu par différence entre la date de remise du document et la date limite.
Le montant de la pénalité journalière calendaire est fixé à **150 €**.
Le délai de production des documents est fixé à 7 jours (sauf mention contraire dans le CCTP). Passé ce délai, les pénalités ici prévues seront applicables.

13.2 - Pénalités pour non-respect de la note méthodologique

Une pénalité forfaitaire de **500€** pourra être appliquée, en cas de non-respect des engagements pris dans le mémoire technique.

13.3 - Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.4 – Pénalités pour non présence aux rendez-vous de chantier
Le présent titulaire doit être présent à toutes les réunions de chantier, réunions des maîtrises et réunions pour lesquelles il reçoit une convocation (CPAM et Maître d'œuvre).
En cas d'absence non excusée par l'acheteur du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants conviés à un rendez-vous de chantier ou à une réunion, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à **150** € ou **50** € par demi-heure de retard.

13.5 – Pénalités pour non présence aux réunions auxquelles le titulaire est convoqué
Un mail de l'acheteur et/ou les PV de réunions valent convocation du Titulaire dont la présence est requise.
En cas d'absence du Titulaire non excusée par le Maitre d'ouvrage ou de l'un de ses sous-traitants conviés à ces réunions spécifiques, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à **150 €** ou **50 €** par demi-heure de retard.

13.6 – Pénalités sur autres litiges d'exécution
Dans le cas de difficultés récurrentes à obtenir un suivi correct et régulier des prestations notamment : absence de réponse aux mails, courriels, appels téléphoniques, de prise en compte des observations de l'acheteur etc. : une pénalité forfaitaire de **150€** par manquement pourra être appliquée.

ARTICLE 14 – MODIFICATION / DENONCIATION DU CONTRAT

Clause de réexamen :
En plus des cas prévus à l'article 25 du CCAG-PI, et conformément à L.2194-1 du Code de la commande publique, les clauses de réexamen sont prévues dans les conditions suivantes :
✓ Nécessité de prolonger la durée d'exécution du contrat ;
✓ Modification de la réglementation applicable entraînant une modification des prestations initialement prévues ;
✓ Changement de dénomination du Titulaire ;
✓ Fusion, acquisition, cession de l'entreprise Titulaire entraînant un transfert des droits et obligations du marché vers une nouvelle société ;
✓ Ajustement des pièces du marché en cas d'erreur matérielle

Possibilité de recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence :
Conformément à l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque soit aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, soit seules des candidatures irrecevables ou des offres inappropriées ont été présentées.

Conformément à l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence.

Modalités de résiliation :
Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues au chapitre 7 du CCAG-PI selon les prescriptions des articles 36 à 42.
Il est précisé que l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-6 et suivants du code de la commande publique ou le refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail peut entraîner, par décision du représentant du Pouvoir adjudicateur, la résiliation du marché aux frais et risques du Titulaire.

En complément des cas prévus à l'article 38 du CCAG-PI, le Pouvoir adjudicateur peut également mettre fin au marché pour perte d'objet du marché lorsque :
- Le Titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les prestations, objet du marché et que, soit aucun remplaçant n'a été proposé, soit celui-ci a été refusé par le pouvoir adjudicateur. Dans le même sens, il pourra être mis fin aux marchés en cas de diminution substantielle en termes qualitatif ou quantitatif de l'équipe dédiée à la réalisation des prestations du marché et en l'absence de remplacement satisfaisant.
- Le Pouvoir adjudicateur ne sera plus en mesure de financer les projets à l'origine du marché.

La résiliation prononcée en application des articles concernés 37, 38, 39 et 40 du CCAG-PI n'ouvre pas droit à indemnité. Le décompte de résiliation est arrêté par le pouvoir adjudicateur, et notifié au titulaire dans les conditions définies à l'article 41 du CCAG-PI.

ARTICLE 15 - CLAUSE DE CONCILIATION ET ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

En cas de différend, la partie la plus diligente convoquera l'autre à une réunion par lettre recommandée avec accusé de réception.
Un procès-verbal de conciliation sera établi ; à défaut d'accord amiable ou de conciliation, la juridiction compétente est celle dont relève le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 16 – DEROGATIONS AU CCAG-PI

Article du présent CCAP	Article du CCAG-PI
• Article 13 Pénalités • Article 14 Résiliation	• Article 14.1.3 • Article 40

A , le

Le Titulaire,

A , le

La Directrice de la CPAM RED,

Carole BLANC